Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 16 (1877)

Rubrik: Octobre 1877

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.11.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

10 octobre 1877.

Ordonnance

concernant

l'enseignement de la religion par les pasteurs.

Le Synode de l'Eglise évangélique-réformée du canton de Berne,

en application et exécution de l'art. 47 de la loi du 18 janvier 1874 sur l'organisation des cultes, aux termes duquel il lui appartient de régler toutes les affaires intérieures de l'Eglise, sous réserve du droit de sanction de l'Etat et du veto des paroisses,

sur la proposition du Conseil synodal,

arrête:

Art. 1er. Par le moyen de l'enseignement religieux, les pasteurs travailleront à inspirer à la jeunesse des sentiments moraux et religieux, et ils feront en particulier connaître aux catéchumènes les vérités fondamentales de la religion chrétienne, afin qu'ils

acquièrent une connaissance efficace du salut qui 10 octobre est en Christ, qu'ils le confessent sincèrement par leurs paroles et leurs actes, et qu'ayant une foi personnelle et vivante, ils puissent être reçus membres de notre Eglise évangélique-réformée et admis à participer à la Sainte Cène.

- Art. 2. Les pasteurs chercheront à atteindre ce but:
 - 1º par les catéchismes du Dimanche,
 - 2º par l'instruction religieuse des catéchumènes,
 - 3° par l'admission à la Sainte Cène.

I. Catéchismes.

- Art. 3. Les catéchismes seront un culte destiné à la jeunesse, et serviront au développement de ses sentiments religieux et principalement aussi à son édification; à cet effet, on y expliquera, en procédant par ordre, un morceau de l'Ecriture sainte ou de l'histoire religieuse à la portée des enfants.
- Art. 4. Seront inscrits pour la fréquentation des catéchismes, les enfants qui atteignent l'âge de treize ans révolus jusqu'au 31 mars de l'année courante.

Dans les paroisses où les circonstances le permettent, le conseil paroissial peut aussi faire suivre régulièrement les catéchismes par des enfants plus jeunes.

L'inscription a lieu entre Pâques et la Pentecôte.

Les conseils paroissiaux veillent à ce que les jeunes gens nouvellement admis à la Sainte Cène soient sérieusement exhortés à fréquenter encore les catéchismes pendant l'été qui suit leur admission.

1877. catéchismes en été, et il est loisible au conseil paroissial d'en faire faire aussi en hiver; les catéchismes doivent être faits autant que possible pendant toute leur durée par les pasteurs des paroisses, mais on peut aussi en remettre le soin aux instituteurs, s'ils consentent à s'en charger et si les circonstances l'exigent.

Art. 6. Les conseils paroissiaux déterminent, au commencement du semestre, l'heure et la durée des catéchismes pour chaque semestre d'été ou d'hiver, et ils prennent, du reste, toutes mesures qu'ils jugent à propos dans l'intérêt de cette partie de l'enseignement religieux dans leurs paroisses.

II. Instruction religieuse des catéchumènes.

Art. 7. Dans l'instruction des catéchumènes, on expliquera, en procédant avec méthode, la doctrine chrétienne d'après les principes de l'Eglise évangélique-réformée, et on vouera toute l'attention qu'ils méritent aux dogmes les plus importants et aux préceptes de morale les plus essentiels.

En vue d'arriver à l'uniformité dans l'enseignement de la religion, le Synode établira un plan d'instruction religieuse concernant le but de l'enseignement, le choix des matières et leur étendue.

Les manuels d'instruction religieuse, qui seront pris pour base de l'enseignement, doivent en tout cas être approuvés par le Conseil synodal.

Art. 8. Seront admis à l'instruction des catéchumènes les enfants qui auront atteint l'âge de 14 ans révolus le 31 mars de l'année de l'inscription, qui auront fréquenté assidûment les catéchismes et 10 octobre dont la conduite n'aura pas donné lieu à des plaintes 1877. graves.

Les plaintes qui pourraient résulter du refus de l'inscription sont vidées par le Conseil paroissial, sous réserve du recours au Conseil synodal.

Art. 9. L'instruction religieuse des catéchumènes dure une année au moins et commence après Pâques. Elle sera donnée, en été, pendant 1 heure au moins et 3 heures au plus par semaine, et, en hiver, pendant 3 heures au moins et 5 heures au plus par semaine.

Lorsque le nombre des catéchumènes dépasse le chiffre maximum de 60, il faut, si possible, les diviser en deux ou plusieurs classes.

Art. 10. Les jours et les heures de l'instruction seront fixées par les Conseils paroissiaux, qui prendront en considération pour cela les conditions spéciales dans lesquelles se trouvent les paroisses, et profiteront des deux demi-journées ou des six heures accordées, sur le temps assigné à la tenue de l'école, par l'art. 5 de la loi du 11 mai 1870 sur les écoles primaires publiques; les Conseils paroissiaux donneront connaissance de leurs décisions aux Commissions d'écoles.

Si des réclamations se produisent, et qu'une entente ne puisse avoir lieu entre les deux autorités, le préfet statuera avec le concours de l'inspecteur d'écoles de l'arrondissement et d'un représentant de l'autorité paroissiale, à désigner par le Conseil synodal.

Art. 11. Les catéchumènes qui changeront de domicile fréquenteront l'instruction religieuse à leur nouveau domicile. Ils devront, toutefois, présenter

10 octobre un certificat sur leur application, leur conduite et leurs connaissances, délivré par l'ecclésiastique dont ils ont jusqu'alors suivi les leçons.

La fréquentation de l'instruction religieuse chez un autre ecclésiastique que le pasteur de la paroisse est permise, à la condition que cet ecclésiastique soit d'accord et qu'il en avise le pasteur de la paroisse.

Art. 12. La paroisse est tenue de fournir un local convenable pour l'instruction religieuse et de le chauffer.

Les Conseils paroissiaux doivent surveiller l'instruction religieuse et faire pour cela de fréquentes visites; ils doivent, d'ailleurs, prendre toutes les mesures qui leur paraissent propres à avancer cette branche de l'enseignement religieux dans leurs paroisses.

Art. 13. En règle générale, l'instruction des catéchumènes est donnée par les pasteurs des paroisses.

Les pasteurs s'entendront avec le Conseil paroissial sur le manuel d'enseignement à employer.

Des instructions religieuses particulières ne peuvent être données que par des ecclésiastiques appartenant au Ministère bernois, ou autorisés à cet effet par le Conseil synodal; elles sont régies par les mêmes dispositions que l'instruction religieuse publique.

Dans les établissements d'éducation, l'instruction religieuse peut aussi être donnée, avec l'autorisation du Conseil synodal, par les maîtres de religion des dits établissements.

III. Admission à la Sainte Cène.

10 octobre 1877.

Art. 14. L'instruction religieuse se termine par l'admission des catéchumènes à la Sainte Cène.

L'admission a lieu publiquement à l'église, l'un des jours de la Semaine sainte, et elle ne peut être accomplie, ainsi que l'inscription dans les registres paroissiaux, que par les pasteurs des paroisses, et seulement pour les catéchumènes qui ont été instruits selon les prescriptions en vigueur.

Lorsque les circonstances feront désirer que l'admission ait lieu plus tard, cela pourra se faire moyennant entente entre le pasteur et le Conseil paroissial.

Art. 15. L'admission des catéchumènes est remise à l'appréciation consciencieuse des pasteurs.

Les plaintes auxquelles un refus d'admission pourrait donner lieu seront vidées par le Conseil paroissial, sous réserve du recours au Conseil synodal.

Art. 16. Si, pour des raisons particulières, il est à désirer que l'admission d'un catéchumène ne soit pas publique, le pasteur, après s'être concerté avec le Conseil paroissial, pourra y procéder à domicile.

IV. Dispositions finales.

Art. 17. Les autorités ecclésiastiques, et particulièrement les Conseils paroissiaux, veilleront à l'observation consciencieuse des dispositions de la présente ordonnance. 1877. le Conseil synodal peut autoriser des exceptions quant à l'âge auquel les enfants doivent fréquenter les catéchismes et l'instruction des catéchumènes, et quant à la durée de cette instruction.

Art. 19. L'ordonnance du 31 décembre 1868 concernant l'enseignement de la religion par les pasteurs est abrogée.

Berne, le 15 novembre 1876.

Au nom du Synode de l'Eglise évangélique-réformée:

Le Président,
A. Züricher, juge d'appel.
Le Secrétaire,
H. Rettig, pasteur.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne

accorde à la présente ordonnance concernant l'enseignement religieux par les pasteurs la sanction exigée par l'art. 49 de la loi sur l'organisation des cultes, et décide son insertion au Bulletin des lois.

Berne, le 10 octobre 1877.

Au nom du Conseil-exécutif: Le Président,

TEUSCHER.

Le Secrétaire d'Etat, D' TRÆCHSEL.